

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31

N° 2/92

1 Ruhuhuma



31 ème ANNEE

N° 2/92

1 Février

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegekwa na Leta

Italiki n' inomero

Impapuro

5 septembre 1991. 9 - N° 620/291.

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Ecole Technique professionnelle de Mushasha.....31

10 septembre 1991. - N° 620/296.

Ordonnance ministérielle portant agrément du cycle primaire et secondaire de charité31

16 Septembre 1991. - N° 1/024.

Décret-loi portant modification de certaines dispositions du décret-loi n°1/037 du 27 novembre 1990 relatif à la réglementation de la profession d'importateur32

21 Septembre 1991. - N° 750/311/91.

Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret n° 1/037 du 27 novembre 1990 et du décret-loi

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°

Pages

n°1/024 du 16 septembre 1991 relatif à la profession d'importateur.....33

3 octobre 1991. - N° 1/26

Décret-loi relatif à la gestion et à la destination des biens saisis ou frappés de confiscations judiciaires présentant un caractère périssable ou conservation dispendieuse34

10 Octobre 1991. - N° 1/027.

Décret-loi portant ratification de l'accord de crédit de développement n° 2230 BU ('Projet de Réhabilitation du Secteur de l'Energie d'un montant de seize millions trois cent mille droits de tirage spéciaux(16.300.000 DTS), signé à Washington, DC(USA), le 4 juin 1991 entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement.....37

B. - DIVERS

S.P.R.L. : "Société pour le matériel électronique et outillage divers " Somatel, quincaillerie nouvelle " - Agréation	38
" Union commerciale de Rugombo "Unicor " - Agréation.....	38

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

MERDIEN BANK BURUNDI " M.B.B. ", s.a.r.l. : Statuts.....	39
PETROBU : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire - Modification aux status.....	51

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 620/291 du 5 septembre 1991 portant agrément de l'Ecole Technique Professionnelle de Mushasha.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs des pouvoirs législatifs et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI ;

Vu le décret n° 100/046 du 4 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement primaire et secondaire privé au BURUNDI spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé.

Ordonne :

Art. 1.

L'Ecole Technique Professionnelle de MUSHASHA est agréée en qualité d'institution scolaire privée dispensant un enseignement technique moyen.

Art. 2.

A l'issue de la formation, l'Ecole Technique Professionnelle de MUSHASHA délivre le diplôme A3.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogés.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à BUJUMBURA, le 5/09/1991.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance Ministérielle N° 620/296 du 10 septembre 1991 portant agrément du cycle Primaire de l'Ecole Primaire et Secondaire de la Charité.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le décret-loi n°1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI ;

Vu le décret n°100/064 du 4 avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 620/254 du août 1990

portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au BURUNDI spécialement en ses articles 18,19et 20 ;

Vu le rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement privé.

Ordonne :

Art. 1

Le cycle primaire de l'Ecole Primaire et Secondaire de la Charité est agréé.

Art. 2

A l'issue de six années de formation réussie, le cycle primaire de l'Ecole vie à l'article 1 de la présente

ordonnance délivre le certificat de fin d'études primaires.

Art. 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 relatif à la réglementation de la profession d'importateur.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaire;

Vu l'ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 11/37 du 6 mars 1962 relative au contrôle des Changes du Commerce Extérieur ;

Vu le décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu le décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 portant modification du décret-loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 relatif à la réglementation de la profession d'importateur en son chapitre premier ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres.

Décète :

Art. 1

Les articles 2 et 3 du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 sont modifiés et constitués en un seul article libellé comme suit :

Pour être agréé comme importateur, le requérant doit :

a) remplir les conditions exigées par la loi pour être commerçant ;

b) pour les importateurs étrangers, avoir effectivement constitué un cautionnement en numéraire dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Le cautionnement sera placé et ramunéré suivant les

Art. 4.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1991.

Gamariel NDARUZANIYE.

modalités fixées par la Banque de la République du Burundi.

c) s'engager à déclarer au Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, le stock des marchandises en commande, en cours de route, en douane et en magasin chaque fois que de besoin.

Art. 2

L'article 4 du décret-loi n° 1/037 du 27 Novembre 1990 est modifié comme suit : sont exonérés de caution :

- a) les importateurs étrangers qui sont établis en dehors de la municipalité de Bujumbura ;
- b) les sociétés dont les nationaux déterminent la majorité du capital social
- c) les importateurs étrangers qui sont des exportateurs agréés ;
- d) les importateurs étrangers qui ont investi dans les secteurs contribuant au développement du pays.

Les exonérations prévues aux littéras c) et d) du présent article sont accordées conformément aux modalités d'application fixées par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Art. 3.

L'article 6 du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 est modifié comme suit :

Toute entreprise industrielle, artisanale ou agricole désirant importer des matières ou des produits nécessaires à son activité peut être agréée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions en qualité d'importateur pour ces matières et produits, même si elle ne remplit pas les conditions exigées par le littéra b) de l'article 1 du présent décret-loi.

Art. 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 5

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 septembre 1991

Pierre BUYOYA

Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA

Vu et scelle du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Sébatien NTAHUGA.

Ordonnance Ministérielle n° 750/311/91 du 21/09/1991 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 et du décret-loi n° 1/024 du 16/09/1991 relatifs à la profession d'importateur.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu l'ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 11/37 du 6 mars 1962 relative au contrôle des Changes et du Commerce Extérieur ;

Vu le décret-loi n° 100/58 du 20 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 portant modification du décret-loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 relatif à la réglementation de la profession de l'importateur ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 750/292 du 13 novembre 1989 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/28 du 13 novembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur.

Ordonne :

Art. 1

Le cautionnement en numéraire versé à l'article 1 littéra b du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991 est fixé à dix millions de francs burundais. Il est versé à la Banque de la République du Burundi sur un compte ouvert à cette fin.

Art. 2

Pour l'application du littéra d) de l'article 2 du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991.

a) La caution est restituable à l'importateur étranger lorsqu'il a été agréé comme exportateur. Elle n'est pas exigible à l'exportateur étranger agréé qui désire devenir importateur.

b) Toutefois, le bénéficiaire des dérogations prévues au titre du présent article devra réaliser des recettes annuelles d'exportation équivalent à au moins cinq millions de FBU.

Dans le décompte des exportations, les produits suivants ne sont pas pris en considération : café, thé, coton, peaux et or à l'état brut.

Le présent littéra n'est possible à l'importateur agréé que trois ans à compter de la date de son agrément.

Art. 3.

Pour l'application du littéra d) de l'article 2 du décret-loi n° 1/024 du 16 septembre 1991.

a) La caution est selon le cas, restituée ou supprimée pour l'importateur qui, ultérieurement ou précédemment à sa qualité :

i) aura investi au moins dix millions de francs burundais dans les secteurs suivants :

Agriculture, Elevage, Pêche, Industrie et Artisanat ;

ii) aura investi dans tout autre secteur à concurrence d'au moins vingt-cinq millions de francs burundais dans les secteurs suivants :

Agriculture, Elevage, Pêche, Industrie et Artisanat ;

ii) aura investi dans tout autre secteur à concurrence d'au moins vingt-cinq millions de francs burundais, à l'exception des investissements dans l'immobilier à usage d'habitation ou pour ses propres besoins d'importation.

b) la demande de restitution ou de suppression est adressée au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions avec en annexe les statuts authentifiés de la Société dans laquelle l'importateur a investi ou tout autre document probant attestant la réalisation des investissements indiqués au littéra a) du présent article.

Art. 4.

Lorsque l'importateur étranger cesse d'être dans l'une des conditions énumérées aux articles 2 et 3 de la présente Ordonnance, il perd le droit à l'exonération et devra s'acquitter de la caution.

Sous peine de l'exposer aux sanctions prévues au Chapitre II du décret-loi n° 1/037 du 27 novembre 1990, il devra le déclarer endéans un mois au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Art. 5.

Les demandes d'agrément en qualité d'importateur devront être conformes au modèle ci-joint en annexe I.

ANNEXE I

Vu et approuvé pour être annexé à l'O.M. n°.....1991 du/...../1991.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE D'IMPORTATEUR.

(en 3 exemplaires)

NOM ET PRENOM :

OU
RAISON SOCIALE :

ADRESSE : B.P. :
TEL :
FAX :

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 septembre 1991

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Astère GIRUKWIGOMBA.

N° DU R.C. ET DATE D'INSCRIPTION :

JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DEMANDE
(en 3 exemplaires)

1. Photocopie du Registre de Commerce et de la Carte de commerçant d'Importateur.
2. Statuts authentifiés de la Société.

Bujumbura, le

(CACHET ET SIGNATURE DU DEMANDEUR)

NUMERO DE CODE ATTRIBUE A L'IMPORTATEUR :

Ce numéro devra figurer sur toutes les demandes de licences Modèle "I" ainsi que sur tous les documents douaniers à l'importation.

Décret-loi n° 1/26 du 03/10/1991 relatif à la gestion et à la destination des biens saisis ou frappés de confiscation judiciaire présentant un caractère périssable ou de conservation dispendieuse.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu, spécialement en ses articles 74 à 105, le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article 40 du Code Pénale ;

Vu l'article 30 du décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

Vu les articles 44 et suivants du décret-loi n°1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des Incomptabilités attachées aux fonctions d'Agent ou Mandataire publics et les modalités de contrôle de l'origine licite des biens ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance du 12 novembre 1886 relative à la saisie immobilière ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 relatif à la vente publique des biens immobiliers ;

Revu l'ordonnance n° 11 /171 du 26 mars 1959 relative à la destination à donner aux objets saisis périssables ou d'une conservation dispendieuse ainsi qu'aux objets frappés de confiscation judiciaire ;

Revu l'O.R.U. n° 11/252 du 19 septembre 1960 relative à la destination à donner aux objets périssables ou d'une conservation dispendieuse ainsi qu'aux objets frappés de confiscation judiciaire ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme au Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

Sous réserve de dispositions particulières relatives notamment aux matières douanières et fiscale, le présent décret-loi détermine les règles de gestion et la destination à donner aux biens saisis ou frappés de confiscation judiciaire présentant un caractère périssable ou de conservation dispendieuse avant que le jugement soit prononcé ou coulé en force de chose jugée.

Art. 2.

Au sens du présent décret-loi, est qualifié de périssable un bien qui, de part sa nature, est sujet à pourrissement, évaporation, altération ou dégradation rapide ou lente, portant sur la qualité ou la quantité.

Art. 3.

Un bien est réputé de conservation dispendieuse lorsque sa garde ou sa conservation occasionne des frais relativement onéreux ou qu'il astreint à une gestion fastidieuse.

Art. 4.

Les biens immeubles ne peuvent être vendus avant l'issue de la procédure sans l'accord des parties ou de

toute personne intéressée. Lorsqu'ils posent des problèmes de gestion ou de conservation, le Président de la Juridiction compétente prend toutes les mesures susceptibles de protéger les intérêts des parties. Il peut notamment en confier la garde ou l'exploitation à

l'organisme public ou privé, à une personne physique ou morale, le tout conformément aux lois et règlements.

CHAPITRE II.

Destination à donner aux biens saisis périssables ou de conservation dispendieuse.

Art. 5.

Les biens saisis ou confisqués peuvent s'ils sont périssables ou de conservation dispendieuse, être vendus avant que le jugement soit prononcé ou coulé en force de chose jugée.

Art. 6.

La vente des biens saisis par les Officiers de Police Judiciaire est décidée par le Procureur de la République. Lorsque la saisie a été opérée par un Officier du Ministère Public ou un Magistrat du siège et dans tous les cas de confiscation judiciaire, la vente est ordonnée par le Président de la Juridiction compétente.

Art. 7.

L'autorité saisissante ou toute personne intéressée introduit une requête motivée auprès du Procureur de la République ou du Président de la Juridiction selon le cas. La requête doit contenir la description du bien, la justification de son caractère périssable ou dispendieux, la mention des noms, prénoms et qualité du propriétaire et le cas échéant, de la date et des références du procès-verbal de saisie. Lorsque le Président de la Juridiction est lui-même autorité saisissante, il peut agir d'office.

Art. 8.

La décision ou l'ordonnance de mise en vente doit établir clairement le caractère périssable ou dispendieux du bien. A moins que les circonstances ne s'y opposent, elle sera prise après audition des parties et sera signifiée à celle-ci

Art. 9.

Le propriétaire du bien saisi ou confisqué ou toute personne intéressée peut offrir de racheter le bien

moeyonnant paiement de sa contre-valeur. Il peut également se constituer gardien d'un bien susceptible de générer des revenus à charge d'en restituer la contre-valeur, les fruits et arrérages à l'issue du procès, déduction faite des frais normaux d'exploitation et d'entretien.

Art. 10.

Quiconque désire se constituer, en vertu du dernier alinéa de l'article précédent, gardien d'un bien saisi ou confisqué en fait la demande selon le cas au Procureur de la République ou au Président de la Juridiction compétente. L'autorité saisie apprécie souverainement les garanties offertes par le reguérant, fixe les modalités de gestion du bien et annule la décision ou l'ordonnance de vente.

Art. 11.

Pour l'application des articles 9 et 10, la requête doit être introduite dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision ou de l'ordonnance de vente. Néanmoins lorsque le bien est susceptible de périssement très rapide, l'ordonnance ou la décision de vente peut fixer un délai plus court.

Art. 12.

Au sens des dispositions visées à l'article précédent, la valeur du bien saisi ou confisqué s'apprécie au jour de la décision ou de l'ordonnance autorisant le rachat ou la constitution de gardien. Elle est fixée à dire d'expert.

Art. 13.

La vente est faite aux enchères publiques et le bien adjudgé au plus offrant. Toutefois, elle peut se faire de gré à gré si les biens saisis ou confisqués sont susceptibles de déperissement très rapide ou si les valeurs n'excèdent pas une somme qui sera déterminée par une ordonnance du Ministre de la Justice.

Art. 14.

La vente fera l'objet d'une large publicité notamment par l'affichage à la porte principale du Parquet ou de la Juridiction compétente et aux édifices publics importants. Le jour en sera annoncé au moins 48 heures à l'avance et il sera dressé un procès-verbal de l'opération.

Art. 15.

En cas de vente publique, le propriétaire peut, séance tenante, s'opposer à l'adjudication s'il estime que le prix offert est inférieur à la valeur réelle du bien. Dans cette hypothèse, une deuxième vente sera organisée dans la quinzaine et le bien définitivement adjudgé. En aucun cas, l'aliénation d'un bien saisi ou confisqué ne peut être réalisée à un prix inférieur à sa valeur vénale.

Art. 16.

Le produit de la vente ou l'indemnité de rachat est versé dans une caisse de consignations judiciaires en attendant la décision définitive. Le montant, déduit des frais, droit ou taxes normalement dûs au Trésor ou aux particuliers tient lieu des objets saisis, pour la confiscation ou la restitution.

CHAPITRE III.

Disposition particulières.

Art. 17.

Les objets nuisibles à la santé ou à la sécurité publique sont détruits ou enfouis sur décision du Procureur de la République ou du Président de la Juridiction compétente. Il sera dressé procès-verbal de destruction ou d'enfouissement.

Art. 18.

Les billets de banque et les monnaies contrefaits ou obtenus en fraude de la réglementation de change sont remis contre décharge à la Banque Centrale.

Art. 19.

Les armes et munitions dont la destination est interdite sont remises à l'autorité militaire contre bonne et valable décharge.

Art. 20.

Les objectifs d'art et ceux présentant un intérêt culturel ou scientifique, de même que les pierres et substances précieuses ainsi qualifiées par la loi ne sont pas vendus ; ils doivent être remis à l'autorité administrative concernée.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art.21.

Les décisions prises par l'autorité judiciaire compétente en vertu du présent décret-loi ne sont pas susceptibles de recours.

Art.22.

Toute disposition antérieure et contraire au présent décret-loi est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 3 octobre 1991.

Décret-loi n° 1/027 du 10/10/1991 portant ratification de l'accord de crédit de développement n° 2230 BU (Projet de Réhabilitation du Secteur de l'Energie) d'un montant de seize millions trois cent mille droits de tirage spéciaux (16.300.000 DTS), signé à Washington, DC(USA), le 4 juin 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en ses articles 1,2 et 5 ;

Vu l'accord de Crédit de Développement n° 2230 BU ou scientifique, de même que les pierres et substances précieuses ainsi qualifiées par la loi ne sont pas vendus ; ils doivent être remis à l'autorité administrative concernée.

Projet de Réhabilitation du Secteur de l'Energie) d'un montant de seize millions trois cent mille droits de tirage spéciaux (16.300.000 DTS), signé à Washington, DC (USA), le 4 Juin 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'Accord de Crédit de Développement n° 2230

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA,

Le Ministre de la Justice

Sébatien NTAHUGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Ministre de la Justice,

Sébatien NTAHUGA.

BU (Projet de Réhabilitation du Secteur de l'Energie) d'un montant de seize millions trois cent mille droits de tirages spéciaux (16.300.000 DTS) signé à Washington, DC (USA), le 4 juin 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1991.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

NIYIBIGIRA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Sébatien NTAHUGA.

Instrument de ratification de l'accord de crédit n° 2230 BU (Projet de Réhabilitation du Secteur de l'Energie) d'un montant de seize millions trois cent mille droits de tirage spéciaux (16.300.000 DTS), signé à Washington, DC(USA), le 4 juin 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement.

Nous Pierre BUYOYA,

Président du Comité Central du Parti UPRONA,

Président de la République du Burundi,

Les actions sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionné notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire ;
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des

Ayant vu et examiné l'Accord de Crédit de Développement n° 2230 BU (Projet de Réhabilitation du Secteur de l'Energie) d'un montant de seize millions trois cent mille droits tirage spéciaux (16.300.000 DTS), signé à Washington, DC (USA), le 4 juin 1991, entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération,

Cyprien MBONIMPA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Sébatien NTAHUGA.

B. - DIVERS.

S.P.R.L.

" Société pour le matériel et outillage divers
" Somatel, Quincaillerie nouvelle ".

- Agréation.

Par ordonnance n° 550/168/91 du 5 juin 1991 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de Société de personne à responsabilité limitée, la société dénom-

mée Société pour le matériel et outillage divers " Somatel, Quincaillerie nouvelle ".

" Union Commerciale de RUGOMBO "

- Agréation

Par ordonnance n° 550/00/88 du 15 mars 1988 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de Société de personne à responsabilité limitée, la société dénommée " UNICOR ".

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

**MERIDIEN BANK BURUNDI S.A.R.L.
BUJUMBURA.**

STATUTS.

TITRE I.

Dénomination - Siège - Durée.

Art. 1.

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires d'actions dont la liste figure en annexe, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi et plus spécialement de la Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières, une société par actions à responsabilité limitée " Meridien Bank Burundi ", désignée ci-après par les mots " la Banque ".

Art. 2.

Le siège social de la Banque est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre localité du Burundi, par simple décision du Conseil d'Administration qui sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La Banque peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs ou d'opérations, succursales, agences, comptoirs et représentations, partout où besoin sera, tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La Banque est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de son agrément constaté par son inscription sur la liste des banques conformément à la loi précitée.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée suivant la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts conformément à la législation en vigueur.

TITRE II.

Objet social.

Art. 4.

La Banque a pour objet toutes activités, toutes opérations, toutes transactions de dépôt, de crédit, de bourse,

de change, de finance, de placement, de trésorerie, d'escompte d'effets, de commission et du dueroire, de prise de participation.

A Cet effet, elle est spécialement habilitée notamment à:

A. Effectuer toutes opérations de crédit sous forme de prêts, de garanties, d'avances, de prise en pension ou d'escompte d'effets publics ou de commerce, de financement de crédit-bail ou de ventes à crédit.

B. Recueillir du public des fonds sous forme de dépôts, de prêts ou autrement à charge de les restituer.

C. Participer au Capital d'entreprises nouvelles ou acquérir des parts d'entreprises existantes, dans les limites fixées par la loi bancaire.

D. Vendre des actions, parts ou autres droits qu'elle possède dans les entreprises.

E. Emettre, conformément aux dispositions de la loi bancaire, sur le marché intérieur ou extérieur, des actions, des obligations, des émissions de bons, ou autres titres.

F. Servir d'intermédiaire en tant que commissionnaire, courtier ou autrement dans les opérations d'investissement, de crédit, de placement, de bourse ou de change.

G. Etablir ou promouvoir toute société ou toute association, ou aider à l'établissement ou à la promotion de toute société ou de toute association dans la constitution du Capital, dans les opérations de crédit, dans le montage de l'investissement.

H. Agir, en tant qu'agent général pour tout gouvernement ou toute autorité, ainsi que tout organisme public ou privé, toute personne physique ou morale dans les opérations liées directement ou indirectement à son objet.

I. Entreprendre des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services nécessaires à la réalisation de l'objet social ou nécessaires au recouvrement des créances douteuses ou en souffrance.

J. Acquérir, construire, entretenir, reconstruire, transformer ou prendre à bail des biens immeubles dans

la mesure nécessaire à ses opérations présentes et futures et au fonctionnement de ses oeuvres sociales ou au logement de son personnel.

K. Agir en tant que mandataire des clients dans l'exécution de leurs testaments.

L. Effectuer de façon générale, moyennant autorisation de la Banque de la République si nécessaire, toutes opérations mobilières, immobilières financières, industrielles, commerciales ou civiles se rattachant directement ou indirectement aux objets cités ci-dessus.

Art. 5.

Conformément à la législation du Burundi sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale pourra modifier l'objet social suivant la procédure prévue.

TITRE III.

Capital social - Actions et autres Ressources.

Art. 6.

Les ressources de la Banque proviennent :

- du capital souscrit et libéré ;
- des fonds de réserve ;
- des emprunts ;
- des dépôts du public ;
- des sommes qui lui reviennent au titre de ses opérations.

Art. 7.

Le capital social est fixé à trois cent millions de francs burundais, représenté par trois mille actions nominatives d'une valeur nominale de cent mille francs burundais chacune.

Les actions sont souscrites par les associés dans les proportions figurant en annexe des présentes.

Elles sont libérées pour moitié de leur valeur à partir de la date de la constitution de la Banque. L'autre moitié sera libérée dans les six mois de l'agrément de la Banque.

Art. 8.

Les actions sont nominatives.

Elles sont libérées pour la première fois dans les conditions fixées par l'article précédent, et ultérieurement suivant appel de fonds décidé par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Le Capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou successivement réduit, par décision de

l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 27.

Pour toute augmentation du Capital par création d'actions nouvelles souscrites en numéraire, le droit de souscription aux actions nouvelles appartient en priorité aux possesseurs d'actions existantes à ce moment.

Le Conseil d'Administration a délégation pour régler toutes les autres modalités d'émission des actions nouvelles.

Il ne peut être émis d'actions au-dessus du pair.

Les versements à effectuer, sur toute action à créer en augmentation du capital, seront effectués aux époques et de la manière indiquée par le Conseil d'Administration.

Art. 10.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la Banque un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les Banques Commerciales installées à Bujumbura.

Le Conseil d'Administration peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'auront pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance du versement, après un avertissement donné par lettre recommandée dans le mois qui suit l'échéance, le tout sans préjudice de l'exercice d'autres voies de droit contre les retardataires.

Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 9.

Art. 11.

Les actions sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque actionnaire. Ce registre mentionne notamment :

- la désignation précise de chaque actionnaire ;
- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;
- les transferts avec leurs dates.

Art. 12.

La propriété des actions s'établit par l'inscription sur le registre visé à l'article précédent. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux Administrateurs.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sous-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés des pouvoirs.

La cession ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Le titulaire qui veut céder toutes ou une partie de ses actions devra en faire l'offre aux autres associés, qui pourront les acquérir par priorité proportionnellement au nombre d'actions dont chacun est déjà propriétaire au moment de la cession.

Art. 13.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 14.

La Banque ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférant. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la Banque a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 15.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Conformément à la loi bancaire, la Banque peut émettre sur les marchés financiers, des actions, des

obligations ou d'autres titres. Le Conseil d'Administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions de ces émissions.

Art. 17.

La Banque peut gérer des fonds ou des valeurs pour le compte des Etats, d'entreprises publiques ou privées. Les fonds et valeurs gérés pour le compte de tiers sont suivis dans les comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Banque.

Art. 18.

Les modalités et conditions des opérations de la Banque sont fixées par le règlement des opérations adopté par le Conseil d'Administration et soumis à la Banque de la République du Burundi.

TITRES IV.

Assemblées Générales.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou mandataires de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles au sens de l'article 7.

Chaque actionnaire peut disposer, au sein de l'Assemblée Générale, d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées des versements exigibles dont il est propriétaire, le droit de vote attaché à ces actions n'étant toutefois exercé que par un seul de ses représentants.

Les représentants des actionnaires personnes morales de droit public sont désignés conformément à législation burundaise.

Art. 20.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Banque. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 21.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins

un mois à l'avance ou par tout autre moyen offrant des garanties de réception rapide par le destinataire. Elle ne peut valablement se réunir que si la majorité des actionnaires est représentée.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le Conseil d'Administration pourra éventuellement déterminer la forme de procuration et en exige le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire entrant en séance est tenu de signer la liste des présences.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et de plein droit le premier avril. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les convocations à l'Assemblée Générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, l'examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, la décharge des Administrateurs et Commissaires, la réélection et le remplacement des Administrateurs et Commissaires manquants ou sortants.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration et les Commissaires peuvent convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la Banque l'exige.

L'Assemblée Générale extra-ordinaire doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires devront indiquer dans leur demande les sujets à porter à l'ordre du jour et le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale endéans les trois semaines de la demande lui adressée.

Art. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou éventuellement par le Vice-Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le Président désigne le Secrétaire, qui peut être associé ou non.

L'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Les Administrateurs présents complètent le bureau.

Art. 25.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre de voix attachées aux actions représentées.

Art. 26.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi et sous réserve des dispositions de l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée, à la majorité des voix.

Art. 27.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions relatives aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Changement de son objet social ;
- c) Augmentation ou réduction du Capital ;
- d) Fusion, absorption, prorogation ou dissolution de la société ;
- e) Emission d'obligation et d'autres titres ;
- f) Approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes, et distribution des bénéfices ;
- g) Détermination du dividende à répartir ;
- h) Désignation des Administrateurs et des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- i) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Les décisions relatives aux littéras a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les 2/3 des actions. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins les 2/3 des voix pour lesquelles il est pris part aux votes.

Art. 28.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Le scrutin secret est obligatoire pour le cas de nomination ou de révocation. Il peut être demandé, dans les autres cas, par trois membres de l'Assemblée.

Art.29.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés à l'issue de la réunion par le Président, le Secrétaire, les scrutateurs et les autres membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

TITRE V.

Administration - Surveillance.

Art. 30.

La Banque est administrée par un Conseil d'Administration composée de neuf membres, associés ou non, désignés pour deux ans par l'Assemblée Générale et révocables par elle à tout moment.

Chaque actionnaire est représenté au sein du Conseil d'Administration sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, par un ou plusieurs Administrateurs proportionnellement au nombre d'actions libérées des versements exigibles dont il est propriétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ont toutefois une responsabilité collective d'agir, en tout temps, dans l'intérêt général de la Banque.

Art. 31.

Les opérations de la Banque sont surveillées par deux Commissaires désignés par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Le rôle dévolu aux Commissaires aux comptes peut être exercé par Bureau comptable. Dans ce cas, les rapports émanant de celui-ci seront valablement signés par les représentants qualifiés du Bureau.

Les fonctions des Commissaires aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité de Direction ou du Comité de gestion.

Art. 32.

Les Administrateurs et Commissaires sortants sont rééligibles ; les mandats renouvelables prennent fin immédiatement après l'Assemblée Générale.

Art. 33.

En cas de vacances d'une place d'Administrateur, les Administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si le nombre de Commissaires est réduit de moitié, par suite de décès ou autrement, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement du Commissaire manquant.

L'Administrateur ou le Commissaire nommé en remplacement d'un Administrateur ou d'un Commissaire qui a cessé ses fonctions, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président, un Administrateur désigné par ses collègues le remplace.

Art. 35.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou de son remplaçant au moins une fois par trimestre, et aussi souvent que l'intérêt de la Banque

l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux Administrateurs le demandent.

Art. 36.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente ou représentée.

Chaque Administrateur peut déléguer un de ses collègues pour représenter et voter en son lieu et place, mais aucun Administrateur ne pourra ainsi disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Dans le cas où un Administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la Banque dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, il sera tenu d'en prévenir ce dernier et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal ; il ne peut prendre part à cette délibération et les décisions doivent être prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Art. 37.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre tenu au siège de la Banque. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un des membres du Conseil.

Art. 38.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'Administration ou de dispositions qui intéressent la Banque, sauf ceux qui sont expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Tout ce qui n'est pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil peut, en particulier, conférer la gestion journalière de la Banque à un Administrateur, qui portera le titre d'Administrateur-Délégué et par ou à un ou plusieurs Directeurs choisis hors ou dans son sein. L'Administrateur-Délégué et les Directeurs formeront le comité de Direction dont le mandat et le statut seront fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 39.

Le Conseil d'Administration adopte le règlement des opérations et le règlement intérieur de la Banque.

Art. 40.

La Banque est valablement engagée par la signature d'un Administrateur-Délégué, qui peut déléguer ses pouvoirs.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la Banque par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences d'un Administrateur-Délégué ou d'un Directeur, lesquels pourront subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés aux termes du présent alinéa à toute personne de leur choix avec faculté de substitution.

La Banque pourra être représentée en pays étranger soit par son Administrateur-Délégué ou par un de ses Directeurs, soit par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il suffira de la signature de l'un des Directeurs ou Fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agit de la correspondance relative à la gestion journalière de la Banque.

Art. 41.

Les actionnaires ont un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Banque, à travers leurs Administrateurs ou Commissaires aux comptes.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement de toutes les écritures de la Banque, mais sans déplacement de ces documents.

Il est mis à leur disposition chaque semestre par le Conseil d'Administration un état résumant la situation active et passive de la Banque.

Les Commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 42.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des émoluments fixes qui seront prélevés sur les frais généraux.

Les Commissaires ont droit à des émoluments fixes également prélevés sur les frais généraux, dont l'importance est établie au début et pour la durée de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ces émoluments ne pourront être modifiés dans le cours du mandat que moyennant l'accord de l'Assemblée Générale et du ou des Commissaires intéressés.

Art. 43.

Le Comité de Direction est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Banque et adopte le statut de son personnel.

TITRE VI.

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 44.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'agrément de la Banque.

Art. 45.

Chaque année, au 31 décembre, les écritures de la Banque sont arrêtées. Il est dressé, par les soins du

Conseil d'Administration, les inventaires, le bilan et le compte des profits et des pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits.

Ces documents sont soumis, avant le 10 mars, au Conseil d'Administration et communiqués aux Commissaires aux comptes.

Ceux-ci doivent les examiner, les confronter avec les écritures de la Banque et établir leurs rapports.

Art. 46.

Le bilan et le compte des profits et pertes, de même que les rapports des Commissaires aux comptes doivent être adressés aux actionnaires en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle ordinaire.

Art. 47.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la Banque sont déposés aux fins de la publication, avant le 30 avril de chaque année, aux frais de la Banque et par les soins des Administrateurs.

Art. 48.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé dix pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Toutefois, ce prélèvement est ramené à cinq pour cent lorsque le fonds de réserve est égal au capital. Sur le surplus, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation des fonds spéciaux de la réserve, de provisions, de tantièmes des Administrateurs, ou à un report nouveau.

Le solde est réparti à raison de :

- quatre-vingt quinze pour cent entre les actions effectivement libérées ;
- cinq pour cent pour alimenter un fonds destiné à financer des oeuvres en faveur du personnel de la Banque, régi par un règlement édicté par le Conseil d'Administration.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 49.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 3, la Banque peut être dissoute anticipativement en tout temps par l'Assemblée Générale, et conformément à la procédure édictée par la législation sur les institutions financières.

En cas de dissolution de la Banque, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Art. 50.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèce ou en actions, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 51.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout Administrateur, Commissaire, Directeur, Liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Art. 52.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 53.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 3 mai 1988.

MERIDIEN BANK BURUNDI S.A.R.L.
B.P. 45 - Tél. 25712 - 25794
BUJUMBURA

S.A.R.L., réunie en Assemblée Générale constitutive :

Résolution 01/88 de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires tenue à Bujumbura, le 3 mai 1988.

Adoptent à l'unanimité les statuts régissant la société suivant le texte ci-annexé.

I. - Présence :

Une réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, dont la liste est ci-annexée, a été tenue à Bujumbura le mardi 3 mai 1988 en vue de l'adoption des statuts de la "MERIDIEN BANK BURUNDI", société par action à responsabilité limitée de droit burundais, dont le siège social est à Bujumbura, B.P. 45, rue du 18 septembre.

Ainsi fait à Bujumbura, ce troisième jour du mois de mai de l'an mille neuf cent quatre-vingt-huit.

La majorité des actions du capital est présente ou dûment représentée à la réunion à hauteur de 2.909 actions, soit 96,96 % du capital social.

Maître NZEYIMANA Laurent

Conseil de la M.B.B. S.A.R.L.

Le rapporteur,

Léonard NTIBAGIRIRWA

Les scrutateurs,

Mathias NTIBARIKURE

II. - Résolution unique :

Les actionnaires de la MERIDIEN BANK BURUNDI

Prosper NIVYUKURI.

Liste des actionnaires le 3 mai 1988

Noms et Prénoms	Nombres d'actions souscrites	Signatures
1. M.I.B.L.	750	
2. OCIBU	250	
3. ONATEL	220	
4. COTEBU	200	
5. HYDROBUR	123	
6. CAMOFI	100	
7. UCAR	100	
8. SOCIETE BATRALAC	100	
9. BIHUTE Donatien	70	
10. C.N.I.	50	
11. KAMATARI Etienne	50	
12. BASHIRAHISHIZE Honoré	50	
13. CHERIFF ABDUL KARIM	50	
14. NDAMAMA Jérôme	50	
15. NSABIMANA Téléphore	40	
16. KAMENGE Juvénal	30	
17.16 MASENGE Venant	30	
18. KAMWENUBUSA Bonus	30	
19. PERE SIRIBA Philippe	25	
20. NKUSI Evariste	20	
21. KAMATARI Chantal	20	
22. KAMATARI Davin	20	

23. KAMATARI Guy	20	
24. KAMATARI Liliane	20	
25. BIREHA Anselme	20	
26. NDIKUMANA Pie	20	
27. SOCICO S.P.R.L.	20	
28. RWANKINEZA Laurent	20	
29. NDUWAYO Antoine	20	
30. NTIBASHIRWA Séverin	20	
31. CONGREGATIONS DES BENE YOZEFU	20	
32. SIBOMANA Yvone	15	
33. KAMATARI Aline	15	
34. KAMATARI Scolastique	15	
35. NIYONSABA Ambroise	11	
36. GATOGATO Evariste	10	
37. AFRICOM	10	
38. SABIMANA Fidèle	10	
39. SEBAHIRE François	10	
40. SIRIBA Virginie	10	
41. GATERETSE Basile	10	
42. NIVYUKURI Prosper	10	
43. MURENZI A. Emmanuel	10	

44. Société ASEBU	10	
45. NDIKUMASABO Térance	10	
46. GIRUKWIGOMBA Astère	10	
47. SINZINKAYO Spès-Caritas	10	
48. ABDUL KADER ABDULGANI	10	
49. SINDAHEBURA Etienne	10	
50. NGENZI Pierre	10	
51. NIYUNGEKO Antoine	10	
52. VUGUREGEYA Tharcisse	10	
53. NDAYISHIMIYE Angèle	10	
54. RUKOHOZA Marguerite	10	
55. NDABAMBARIRE Salvator	10	
56. NIJIMBERE Nestor	10	
57. NZEYIMANA Joseph	10	
58. BAVUGUBUSA Agnès	10	
59. NSANZE Térance	10	
60. RURASHITSE Philippe	10	
61. NDABADUGITSE Liboire	8	
62. NANGANINKA Frora	6	
63. MURENGERANTWARI Arthur	5	
64. SEBADENDE Innocent	5	
65. SOCIETE COGIEBU	5	
66. TURABANYE Caritas	5	
67. BIZIMANA Fidèle	5	
68. RURIHAFI Amédé	5	
69. MBONINYIBUKA Pierre-Claver	5	

70. SEKAGOMBA Nicolas	5	
71. RUTAKE Pascal	5	
72. MWIDOGO Joséphine	5	
NTIBARIKURE Mathias	5	
74. BAGIRIMBEREKA Antoine	4	
75. IREBE Nicole	4	
76. MUGISHA Olivier	4	
77. KAMARIZA Françoise	3	
80. CIZA Chantal	2	
81. NSABIMANA Spéciose	2	
82. NYIRINKWAYA Augustin	2	
83. BARANSANANIYE Aimé-Moses	2	
84. KAKANA André	2	
85. NSHIMIRIMANA J.Donatien	2	
86. HAKIZIMANA Jacqueline	2	
87. NDAYIRORE Samson	2	
88. SINDAHERA Onesphore	2	
89. BAZIZI Jérémie	1	
90. SABIMANA Léonidas	1	
91. BUHUNGU Félix	1	
92. TUTUBA Téléphore	1	
93. NYIRINKWAYA Didace	1	
94. NIVYABANDI Sylvère	1	
95. KAMATARI Godefroid	1	
96. DIOMBERA Diaguely	1	
97. NINGANZA Charles	1	
98. GECICO	10	
99. NIYUNGEKO TERENCE	10	

Acte Notarié n° 4.404

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le sixième jour du mois de juin, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour :

- Monsieur Donatien BIHUTE
- Monsieur Er. SYIDER
- Monsieur P. Le MASURIER
- Monsieur Bonus KAMWENUBUSA
- Monsieur Salvator NIMUBONA
- Monsieur Bernard BUSOKOZA
- Monsieur Anicet NDAYISABA
- Monsieur Jérôme NDAMAMA
- Mademoiselle Liliane KAMATARI

En présence de Mlles Liliane HAKIZIMANA et Angélique NSABIMANA témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Monsieur Donatien BIHUTE (sé)
- Monsieur Er. SYIDER (sé)
- Monsieur P. Le MASURIER (sé)
- Monsieur Bonus KAMWENUBUSA (sé)
- Monsieur Salvator NIMUBONA (sé)
- Monsieur Bernard BUSOKOZA (sé)
- Monsieur Anicet NDAYISABA (sé)
- Monsieur Jérôme NDAMAMA (sé)
- Mademoiselle Liliane KAMATARI (sé)

Les Témoins :

Mlle Liliane HAKIZIMANA (sé)
Mlle Angélique NSABIMANA (sé)

LE NOTAIRE,

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille quatre cent quatre du volume trente deux de

l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : passation de l'acte : par Expédition

LE NOTAIRE,

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition authentique
Fait à Bujumbura, le 25 juin 1988

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5533. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 juin 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent trente trois.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : Droit dépôt : 10.000 FBU ; Copies : 6250 FBU suivant quittance n° 45/0108 du 28 juin 1988. Pour copie certifiée conforme A Bujumbura, le 28 juin 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

PETROBU.**Procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire.***Modifications aux statuts.*

L'an 1987, le 27 Novembre, s'est tenue au siège de la société une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de PETROBU pour discuter de l'ordre du jour ci-après porté à la convocation adressée aux associés suivant la procédure prévue par les statuts.

Les points à l'ordre du jour sont :

- transformation de la société en une S.A.R.L.
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- nominations statutaires.

La séance est présidée par le président du Conseil de Surveillance, Monsieur SINGOYE Domitien.

L'Assemblée constate que tous les associés sont présents ou représentés, d'où le quorum exigé étant atteint, se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour. L'Assemblée délibère ensuite sur l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes sous réserve de l'autorisation prévue par la loi :

Première résolution

La transformation de la société en une société par actions à responsabilité limitée est adoptée. Les parts

sociales deviennent de ce fait des actions d'une même catégorie. Elles seront au porteur.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale a adopté les nouveaux statuts de la société tels que formulés ci-après :

Statuts de la S.A.R.L. PETROBU.

Les soussignés :

- Mr Domitien SINGOYE
- Mr Jean-Berchmans KANDEKE
- Mr Gervais BIZURU
- Mme Spès NKESHIMANA
- Mr Pierre BAYAGA
- Mr Melchior MAVUKIRO
- Mr Patrice NAHIMANA

associés dans " PETROBU " S.A.R.L. ; sous la condition suspensive de l'autorisation légalement requise, ont adopté tels que formulés ci-après, les nouveaux statuts de PETROBU que l'Assemblée Générale des associés tenue le 27 novembre 1987, a décidé de transformer en une société par actions à Responsabilité Limitée.

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Dénomination.

Art. 1.

Dans le cadre de la législation burundaise en vigueur, il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions à responsabilité limitée dénommée " PETROLE BURUNDI S.A.R.L " en abrégé " PETROBU ".

Siège.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, 164, BLD du 1er novembre B.P. 1078 Bujumbura.

Tout transfert du siège social sera décidé par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le Conseil d'Administration pourra décider de l'ouverture de succursales, agences et sièges d'exploitation.

Ces décisions devront être déposées au Greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Objet.

Art. 3.

La société a principalement pour objet l'importation et la commercialisation de produits pétroliers.

Elle pourra passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire, généralement, tous actes ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusions, associations en participations, ou autrement.

Elle pourra en général réaliser cet objet de toutes les manières et toutes les modalités qu'elle estimera appropriées.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et après autorisation prévue par la loi.

Transformation.

Art. 4.

La société pourra, aux conditions prévues pour la modification des statuts, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle, cela moyennant autorisation préalable prévue par la loi.

Durée.

Art. 5.

La société a été constituée pour une durée de 30 ans renouvelables ayant pris cours le 23 Mars 1987, jour de l'autorisation ministérielle de création de PETROBU S.P.R.L. Elle pourra prendre des engagements d'une durée dépassant ce terme.

TITRE II.

Capital social - Actions - Souscription - Libération*Capital.*

Art. 6.

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs divisé en cinq mille actions au porteur d'une seule catégorie, représentant chacune dix mille francs.

Il est libéré entièrement.

Souscription et libération.

Art. 7.

Les actions du capital sont souscrites et libérées de la façon suivante:

1. Mr D. SINGOYE	: 2.000 parts
2. Mr J.B. KANDEKE	: 1.270 parts
3. Mr G. BIZURU	: 800 parts
4. Mr P. BAYAGA	: 650 parts
5. Mme S. NKESHIMANA	: 250 parts
6. Mr M. MAVUKIRO	: 25 parts
7. Mr P. NAHIMANA	: 5 parts

Responsabilité.

Art. 8.

L'actionnaire n'est tenu qu'à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un rapport au-delà pour quelque cause que ce soit.

Adhésion aux statuts.

Art. 9.

La propriété d'une action emporte de plein droit d'adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Augmentation et réduction du capital.

Art. 10.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article trente neuf.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de l'augmentation ou diminution du capital ; l'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation avec émission d'actions nouvelles, l'Assemblée Générale fixe les conditions de

l'émission et du droit de souscription d'actions nouvelles.

Dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée Générale, les porteurs d'actions ont droit de préférence pour la souscription d'actions nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées. Le non-usage total ou partiel de leur droit de préférence par un ou plusieurs porteurs d'actions accroît la part proportionnelle des autres porteurs d'actions.

Les actions qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Droits et exercice des droits des actionnaires.

Art. 11.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférent. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Héritiers et Créanciers.

Art. 12.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelques prétextes que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société ; frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Un propriétaire d'actions ne peut les donner en gage qu'avec l'accord du Conseil d'Administration et, en ce cas, sauf convention contraire il continue seul à exercer le droit de vote afférent auxdites actions.

Cession.

Art. 13.

Les actions sont librement cessibles. Le porteur d'une action en est réputé propriétaire.

Représentation des titres.

Art. 14.

L'action est représentée par un coupon frappé d'un timbre de la société et portant la signature du Président du Conseil d'Administration.

Obligations.

Art. 15.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration détermine le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

TITRE III.

Administration et Surveillance.*Administration.*

Art. 16.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins nommés et révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires. Leur mandat est de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Les Administrateurs sont des mandataires de la société. Ils engagent la société dans le cadre de leur mandat. Ils ne contractent pas d'obligations personnelles relativement aux engagements de la société.

Vacances.

Art. 17.

En cas de vacances d'une place d'Administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les Administrateurs restants réunis ont droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive et l'Administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Pouvoir du Conseil d'Administration.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition sans limitation ni

réserve, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que les statuts ou la loi réservent expressément à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra notamment de sa seule autorité, décider toutes opérations qui entre aux termes de l'article 3 ci-haut, dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatives aux dites opérations. Il peut notamment, l'énumération étant énonciative et non limitative, recevoir toutes sommes et valeurs, consentir et contracter tous baux et location, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles, et immeubles, acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets, contracter tous emprunts, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels privilégiés et actions résolutoires, donner main levée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et tous autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions, d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserves ou de prévision.

Présidence.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et s'il le juge utile, un Vice-Président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un autre Administrateur est désigné pour le remplacer.

Le Président consacre son activité professionnelle à la société. Il exerce les fonctions de Directeur Général de la Société. Il veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est responsable devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Ses émoluments sont fixés par le Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Président.

Art. 20.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et en justice. Il pourra engager la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière. Il pourra notamment faire tous achats de marchandises, conclure, exécuter tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, auprès des administrations au service des chèques postaux, y faire tous versements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettre ou

plis recommandés, assurés, ou autres, colis et marchandises ; payer et recevoir toutes sommes, en donner ou en retirer toutes quittances ou décharges ; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir en toutes faillites, liquidations et répartitions, conclure, résilier tous contrats de location, engager et licencier le personnel nécessaire et en fixer la rémunération. Toutes opérations autre que celle rentrant dans la gestion journalière, notamment l'achat ou la vente d'immeubles, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le Président pourra confier à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux pour une affaire déterminée, soit la direction d'une partie des affaires ; il fixe les pouvoirs, les attributions, les émoluments ou indemnités des personnes déléguées par lui, qu'il peut à tout moment révoquer.

Le Président désirant mettre fin à son mandat doit convoquer un Conseil d'Administration et une Assemblée Générale qui, après lui avoir donné décharge de sa mission devront pouvoir à son remplacement.

Convocation, Réunion, Délibérations et Procès-verbal du Conseil d'Administration.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il se réunit d'office le deuxième mardi du mois de février pour préparer l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Art. 22.

Les conventions sauf urgence sont adressées aux Administrateurs 15 jours avant la réunion par la lettre recommandée à la poste.

Les réunions sauf exception, se tiennent au siège social de la société. La convocation indique la date, l'heure et l'ordre du jour.

Délibérations.

Art. 23.

Le conseil se réunit et délibère valablement si la majorité des Administrateurs sont présents ou

représentés. Dans le cas contraire une nouvelle réunion sera convoquée dans la quinzaine, laquelle délibérera valablement quelque soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur empêché peut même par simple télex ou lettre donner procuration à un autre Administrateur de le représenter et de voter à sa place.

Un Administrateur ne peut représenter plus d'un membre du Conseil. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si l'un des membres présents ou représentés ne peut prendre part à la délibération parce qu'ayant un intérêt opposé à celui de la société dans l'opération soumise à l'approbation du Conseil, la résolution sera valablement prise à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Procès-verbaux.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés à l'issue du Conseil par au moins la majorité des membres qui y auront pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-Président, soit par deux Administrateurs.

Signature sociale.

Art. 25.

Le Président a la signature sociale. Il peut en cas de besoin et à titre provisoire, la déléguer à deux personnes signant conjointement.

Rémunération des Administrateurs.

Art. 26.

Les Administrateurs perçoivent à l'occasion de leur participation aux Conseils d'Administration, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Surveillance.

Art. 27.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs Commissaires nommés à la majorité simple pour trois ans par l'Assemblée Générale et toujours révocable par elle.

Emoluments des Commissaires.

Art. 28.

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments les Commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société.

Mission des Commissaires.

Art. 29.

Les Commissaires ont, à tout moment, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les Commissaires doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

TITRE IV.

Assemblée Générale.*Pouvoirs de l'Assemblée Générale.*

Art. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Réunion, convocation.

Art. 31.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit d'office au siège social, le troisième mercredi du mois de mars de chaque année à 10 heures du matin. Si ce jour est un férié légal, l'Assemblée est tenue le jour ouvrable suivant. Cette Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Président, aux Administrateurs et Commissaires et délibère sur les autres objets à l'ordre du jour.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration et les Commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital. Dans ce cas, les actionnaires, devront, préalablement à leur demande déposer au siège social des titres représentant le 1/5 du capital et indiquer dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale endéans les trois semaines de la demande lui adressée.

Les assemblées générales extraordinaires tout comme les assemblées générales ordinaires se réunissent au siège social de la société.

Art. 33.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires sont faites par la voie de la presse la plus appropriée à chaque cas. Elles indiquent la date, l'heure et l'ordre du jour.

Admission à l'Assemblée.

Art. 34.

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire de titres doit en effectuer le dépôt au siège social vingt quatre heures avant la date fixée pour l'Assemblée.

Représentation.

Art. 35.

Tout propriétaire d'actions pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire actionnaire ou non actionnaire. Le Conseil d'Administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Les mineurs, les interdits, les établissements, les personnes morales seront représentées par leurs représentants ou organes reconnus ou par un fondé de pouvoir même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers, et nuspropriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Droit de vote.

Art. 36.

Tout propriétaire d'actions a le droit de vote aux Assemblées Générales. Chaque action donne droit à une voix.

Bureau.

Art. 37.

Le bureau des Assemblées Générales se compose des membres présents du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président et à défaut par l'Administrateur choisi par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire ; l'Assemblée désigne parmi les membres scrutateurs.

Délibérations.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les propositions faites par les actionnaires ne doivent être portées à l'ordre du jour que si elles ont été signées par les propriétaires représentant au moins un cinquième du capital et communiquées en temps utiles pour être mises à l'ordre du jour et insérées dans les convocations. Le vote a lieu par main levée.

Majorité spéciale.

Art. 39.

Lorsque l'Assemblée Générale aura à délibérer sur l'augmentation ou la diminution du capital social, l'aliénation de tous les biens de la société, la prorogation du terme ou la dissolution anticipée, la fusion de la société avec d'autres sociétés ou sur toute autre modification aux statuts, elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent les 2/3 au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les 3/4 des voix pour lesquelles il est pris régulièrement part au vote.

Si les modifications se rapportent à l'objet social, le Conseil d'Administration devra fournir un rapport spécial sur ce sujet, contenant un résumé de la situation active et passive de la société.

S'il s'agit d'une réduction du capital social, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, le remboursement ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Prorogation des Assemblées.

Art. 40.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger exceptionnellement séance tenante, toute Assemblée Générale à six semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'entre eux mais ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette prorogation annule toutes les décisions prises relativement à cet objet.

Procès-verbaux et extraits.

Art. 41.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire, les scrutateurs et les associés qui le demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par le Président.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices - Réserves.*Exercice social.*

Art. 42.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice a pris cours le 23 mars 1987, jour de l'autorisation ministérielle de création de PETROBU S.P.R.L.

Inventaire - Bilan et compte de profits et pertes.

Art. 43.

Chaque année, au 31 décembre le Conseil d'Administration doit arrêter les écritures et dresser un inventaire contenant les indications des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant, en résumé, ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties.

Rapport du Conseil d'Administration.

Art. 44.

Le Conseil d'Administration établit, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte de pertes et profits et émet des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Consultation des documents.

Art. 45.

Tous ces documents sont remis au (x) Commissaire(s) aux comptes 20 jours avant l'Assemblée Générale pour établir son (leur) rapport. Ces documents sont établis conformément à la loi et aux usages.

Pendant les 20 jours qui précèdent l'Assemblée Générale tout actionnaire peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, après avoir présenté ses titres, prendre connaissance, au siège social ; de l'inventaire du bilan, du compte des profits et des pertes et du rapport du Conseil d'Administration.

Répartition des bénéfices.

Art. 46.

L'excédent favorable bilan, après déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de dix pour cent pour réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice de la société. Il sera réparti entre les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action donnant un droit égal.

L'Assemblée Générale, toujours sur proposition du Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie de solde bénéficiaire pourra être affecté à des amortissements extraordinaires soit à la formation ou l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision soit encore à des reports à nouveau.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 47.

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les conditions prescrites à l'article trente neuf.

Art. 47 (bis)

Le Conseil d'Administration pose à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société ou de réduction du capital dans le cas où la perte du capital atteint cinquante pour cent (50%). La décision sera prise aux conditions arrêtées à l'article 39 des présents statuts. Si la perte atteint soixante quinze pour cent (75%) du capital social, la décision pourra être prise par les actionnaires possédant vingt-cinq pour cent (25%) des actions représentées à l'Assemblée.

Nominations et pouvoirs des liquidateurs.

Art. 48.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour nommer et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale fixe les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et Commissaires.

La société est censée exister le temps de la liquidation.

Les frais de la liquidation sont à charge de la société.

Répartition de l'avoir.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, des frais de liquidation et des rémunérations des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

TITRE VII.

Divers.

Art. 49.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se référeront aux lois et usages en la matière, toutes dispositions impératives ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Art. 50.

Toutes les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation des présents statuts, seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Frais de transformation de la société.

Art. 51.

Le montant des frais de la transformation de la société en une S.A.R.L. sera constaté par le Conseil d'Administration. Lesdits frais seront mis à charge de la société.

Nominations sociales.

Art. 52.

Aussitôt après l'adoption des statuts de la S.A.R.L. PETROBU, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour nommer les premiers membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a donc nommé Membres du Conseil d'Administration les actionnaires suivants :

1. Monsieur Domitien SINGOYE
2. Monsieur Gervais BIZURU
3. Monsieur Jean Berchmans KANDEKE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Domitien SINGOYE	Jean-B KANDEKE
Gervais BIZURU	Pierre BAYAGA
Spès NKESHIMANA	Melchior MAVUKIRO
Patrice NAHIMANA	

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 27 novembre 1987 au siège de la société.

Objet de la réunion : Election du Président du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ont élu à l'unanimité Monsieur Domitien SINGOYE en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 1987

Président du Conseil d'Administration,

Domitien SINGOYE.

A.S. N° 5.536. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 juillet 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent trente six.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2000 FBU ; copies : 3.250 suivant quittance n° 45/9861/c du 14 juillet 1988. Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 14 juillet 1988. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi.....	f 4.000	f 400
b) Autres pays.....	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1.500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion.

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B.P.1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.